



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de
l'environnement,
sur le zonage pluvial de la commune de Saint-Gilles (Gard)**

N°Saisine : 2025-015140

N°MRAe : 2025DKO96

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 015140 ;**
- **zonage pluvial de la commune de Saint-Gilles (Gard) ;**
- **déposée par Nîmes Métropole ;**
- **reçue le 31 juillet 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} août 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 1^{er} août 2025 ;

Considérant que le zonage pluvial relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité de Nîmes Métropole procède à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Gilles (superficie du territoire concerné de 153,7 km², 14 427 habitants en 2022, augmentation de la population de 1 % par an depuis 2016 selon INSEE) ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par les zones Natura 2000 ZSC¹ « *Petite Camargue* » et « *Le petit Rhône* »
- en partie concernée par la zone Natura 2000 ZPS² « *Camargue Gardoise fluvio-lacustre* » ;
- en partie concernée par la ZNIEFF de type 1 « *Etangs du Charnier et du Scamandre* » et la ZNIEFF de type 2 « *Camargue Gardoise* » ;
- en partie concernée par la réserve de biosphère « *Camargue (delta du Rhône)* » ;
- en partie concernée par les zones humides d'importance internationale « *La Petite Camargue* » et « *Camargue* ».

¹Zone spéciale de conservation

²Zone de protection spéciale

Considérant que le zonage pluvial est en cours d'intégration au PLU, avec des prescriptions pour limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits de ruissellement et les rejets polluants vers les milieux aquatiques et compenser les surfaces imperméabilisées (100 L/m² minimum par projet, ajustable selon la capacité de l'exutoire aval) ;

Considérant que le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de Nîmes Métropole pour la commune de Saint-Gilles comprend :

- une présentation des spécificités hydrologiques et hydrauliques locales, incluant les enjeux de vulnérabilité du territoire ;
- une intégration des données issues du SAGE Vistre-Nappes Vistrenque et Costières (approuvé en 2020) et du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, qui encadrent la gestion quantitative et qualitative des eaux ;
- une définition de prescriptions adaptées pour limiter l'impact de l'urbanisation future, notamment via la compensation des imperméabilisations et l'obligation de traiter les eaux pluviales en amont ;
- une proposition de règlement des eaux pluviales et préconisations à intégrer au PLU ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage pluvial de la commune de Saint-Gilles (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage pluvial de la commune de Saint-Gilles (Gard), objet de la demande n°2025 - 015140, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.